



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ISOCAB
FRANCE SAS des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à GRANDE-SYNTHÉ**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielle, dite directive IED ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant la société ISOCAB France SAS - siège social : Zone industrielle de Grande-Synthe - 3 rue Charles Fourier - 59792 GRANDE-SYNTHÉ CEDEX - à modifier à la même adresse son exploitation avec l'implantation d'une ligne de fabrication de panneaux sandwich en mousse de polyuréthane rigide à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu la transmission par l'exploitant le 23 octobre 2013 de la fiche navette par laquelle il sollicite l'antériorité au titre des nouvelles rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 janvier 2014 par lequel il sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2560 et 2661 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées pur la protection de l'environnement du 6 janvier 2014 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport du 22 janvier 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2014 ;

Considérant, que suite à l'entrée en vigueur de la Directive IED, la nomenclature des installations classées a été modifiée ;

Considérant que cette même nomenclature a été de nouveau modifiée par les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 ;

Considérant que les demandes d'antériorité de l'exploitant sont recevables ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ISOCAB FRANCE SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Grande-Synthe, 3 rue Charles Fourier – 59792 GRANDE-SYNTHE CEDEX, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : tableau de classement

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 16 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	A/E/D/NC (*)
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication de mousse de polyuréthane rigide 40 t / jour	3410-h	A
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t.	Stockage de MDI pour fabrication de la mousse polyuréthane. 4 cuves aériennes de 30 m ³ chacune Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 120 m ³ (soit 150 t)	1158-B.1	A
Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Fabrication de mousse de polyuréthane rigide Distribution au niveau du poste de moussage 40 t/j	2660	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : , Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Fabrication de mousse de polyuréthane rigide. Passage dans le conformateur. La quantité totale susceptible d'être traitée est de 7 000 t/an, ou 40 t/j maximum	2661-1.b)	E

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	A/E/D/NC (*)
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Sciage de polymères au niveau : <ul style="list-style-type: none"> • De la scie à ruban • De la scie de l'atelier de maintenance La quantité totale susceptible d'être traitée est de 7 000 t/an, ou 40 t/j maximum	2661-2.a)	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage de : <ul style="list-style-type: none"> • 12 600 de m³ de panneaux isolants à base de mousse polyuréthane • 300 m³ de palettes de polystyrène 	2663-1.b)	E
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de : <ul style="list-style-type: none"> • 30 m³ d'agent d'expansion de la mousse (coefficient 1) en cuve enterrée : 6 m³ eq • 9 m³ d'activateurs (amines liquides-coefficient 1) en réservoirs de 1 m³ : 9 m³ eq • 20 m³ de fioul domestique (coefficient 1/5) en cuve enterrée : 0.8 m³ eq. Soit une capacité maximale de stockage de 15.8 m ³ eq	1432-2.b)	D - C
Travail mécanique des métaux et alliages, Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	La puissance totale installée des installations de travail mécanique des métaux est de 318.9 kW	2560-B-2	DC
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage d'une bouteille d'oxygène de 30,5 kg dans le local maintenance	1220	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage d'une bouteille d'acétylène de 15 kg dans le local maintenance	1418	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Volume annuel distribué : 16 m ³	1435	NC

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	A/E/D/NC (*)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Stockage : de polyols : 6 cuves aériennes de 30 m ³ soit 180 m ³ d'activateur à base de polyols : 21 cubitainers de 1 m ³ , soit 21 m ³ Quantité de 201 m ³ de substances combustibles soit environ 240 t	1510	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de bois utilisé pour le conditionnement, représentant un volume de 50 m ³ environ.	1532	NC
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW.	Utilisation d'une scie à bois de 8 kW pour le conditionnement des produits finis métalliques	2410	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres états qu'alvéolaires ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage d'emballages plastiques : <ul style="list-style-type: none"> • film de protection en polyéthylène • film d'emballage en polyéthylène. La quantité totale stockée est de 42 m ³ .	2663-2	NC
Installations de combustion : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW. 	La puissance thermique totale de la chaudière est de 600 kW	2910-A	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Utilisation d'un chargeur d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu utilisable est de 1,3 kW.	2925	NC

Classement : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou D-C (Déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car Il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410-h « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose). » ;
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Polymères (POL) ;

Article 3 : Démarche IED - dossier de réexamen

L'article 9.4.2 Bilan de Fonctionnement (Ensemble des rejets chroniques et accidentels) de l'arrêté du 16 décembre 2011 est remplacé par un article ainsi rédigé :

9.4.2 DEMARCHE IED : DOSSIER DE REEXAMEN

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - I - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - II - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R.515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L.515-30 et R.515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

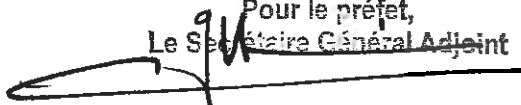
- maire de GRANDE-SYNTHE ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 17 1 AVR 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

